

Gouvernement du Québec

### Décret 622-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un ponton sous la route 204, également désignée 1<sup>re</sup> Avenue Est, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin (D 2009 68009)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'un ponton sous la route 204, également désignée 1<sup>re</sup> Avenue Est, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-07-1175 (projet n° 154-07-1175) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51874

Gouvernement du Québec

### Décret 623-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Justine (D 2009 68013)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Justine, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3476-9902 (projet n° 154-99-0363) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51875

Gouvernement du Québec

### Décret 625-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements (résidences pour personnes âgées et certains organismes communautaires) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;